

Arrêt

n° 117 399 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique zerma. Vous êtes né le 9 novembre 1986 à Niamey, et êtes célibataire, sans enfant. Au Niger, vous exercez la profession de commerçant et viviez à Niamey.

Le 9 décembre 2012, vous empruntez 16 millions de Fr cfa à un ami, [O.A.]. Cet argent doit servir à vous lancer dans le commerce de l'uranium.

Cependant, décembre n'étant pas la bonne saison pour ce genre de commerce, vous convenez avec votre créancier d'investir cet argent dans l'immobilier et pensez revendre afin de générer des bénéfices lorsque sera revenue la saison du commerce de l'uranium.

Le 8 mars 2013, alors que vous vous trouvez dans le commerce d'un ami, deux policiers en civil se présentent à vous et vous emmènent au commissariat de Yantala au motif que vous n'avez pas remboursé votre créancier. Sur place vous êtes placé en cellule durant trois heures. Votre frère [A.], averti de la situation, vous rejoint au commissariat et vous fait sortir après avoir soudoyé les policiers. Votre frère vous ramène à la maison et vous conseille de ne pas dormir dans un même endroit deux soirs de suite. Vous contactez votre créancier par téléphone pour vous expliquer mais ce dernier refuse tout compromis et exige son argent. Le soir du 8 mars, vous apprenez que votre frère est hospitalisé suite à une agression. Le 10 mars, votre frère décède des suites de cette agression. Vous pensez que sa mort est liée à vos problèmes de dette et que votre créancier l'a fait tuer. Vous décidez d'aller vous cacher chez votre frère Aboubacar à Tillabéry. Le 15 mars, votre créancier vous localise, contacte votre frère et le menace de vous poursuivre où que vous soyez. Ces mêmes jours, votre famille exige que vous preniez pour épouse Halima, l'épouse de votre défunt frère. Vous refusez et êtes banni de la famille. Fin mars vous quittez alors le domicile de votre frère et retournez à Niamey chez un ami, [A.M.]. Toujours à cette même date, soit le 15 mars, vous contactez un ami et lui faites part de votre désir de quitter le pays. Celui-ci se charge de vous trouver une invitation, document nécessaire pour demander un visa. Une fois tous les documents rassemblés, votre ami se charge de les déposer au consulat de France une semaine avant le 3 avril. Le 5 avril, vous obtenez un visa pour la Belgique. Le 9 avril, vous quittez le Niger et arrivez à Paris muni de votre passeport et de votre visa. Cependant, l'entrée sur le territoire français vous est refusée. Vous retournez à Niamey. Le 15 avril, vous quittez à nouveau votre pays, et après une escale à Istanbul vous arrivez en Belgique le 16 avril 2013. L'entrée vous est également refusée. Dans un premier temps, vous n'introduisez pas de demande d'asile, mais 1 changez d'avis, deux jours plus tard, soit le 18 avril.

B. Motivation

Soulignons que vous avez été auditionné par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressortit pas aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre votre créancier qui vous menace afin que lui remettiez son argent. Il serait à la base de votre arrestation et aurait également commandité le meurtre de votre frère. Or, le conflit qui vous oppose à votre créancier ne peut par conséquent pas être considéré comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés.

Par ailleurs, vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays suite aux menaces de votre créancier. Vous ajoutez que ce dernier aurait commandité le meurtre de votre frère [A.] parce que celui-ci vous avait aidé à quitter le commissariat de Yantala (audition, p. 8). Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de vos allégations. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que votre frère a été tué dans les circonstances que vous décrivez. Par ailleurs, à supposer que votre hypothèse se vérifie, le sort qui est réservé à votre frère en comparaison avec le vôtre est disproportionné et donc invraisemblable. Si vous aviez un contentieux financier avec cette personne, il est peu crédible qu'elle ait fait assassiner votre frère au seul motif qu'il vous a aidé à sortir de prison alors que vous, principal concerné, êtes placé en cellule quelques heures, sans plus. Relevons par ailleurs qu'une enquête sur la mort de votre frère a été ouverte par les autorités nigériennes.

À ce propos, vous affirmez que cela ne donnera rien (audition, p. 9) car la loi du plus fort est toujours la meilleure. Or, à ce stade, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause ou d'établir que vos autorités ne prennent pas les mesures nécessaires afin que ce crime soit puni.

De plus, vous dites avoir appris que votre créancier vous avait localisé chez votre frère Aboubacar le 15 mars, or, vous restez chez lui jusqu'à la fin du mois de mars. Cette attitude ne correspond pas au comportement qu'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui se dit persécutée, à fortiori lorsque vous soupçonnez ce dernier d'avoir fait assassiner votre frère (audition, p. 8).

En outre, en quittant votre frère, vous retournez à Niamey, endroit où vous auriez pu être facilement localisé par votre créancier (audition, p. 8, 9). Relevons qu'alors que vous dites être poursuivi par cette personne, vous faites diverses démarches pour l'obtention de votre visa notamment en vue de fournir les différents documents exigés (audition, p. 4), vous exposant encore davantage à d'éventuelles poursuites. À nouveau, cette attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Vous dites, par ailleurs, avoir renouvelé votre passeport en février 2013 dans le but de demander l'asile en Belgique. Vous précisez que vous connaissiez des problèmes dans votre pays, ceux-là même qui ont conduit à cette demande d'asile (audition, p. 5). Or, vous déclarez que vos problèmes ont commencé le 8 mars 2013, ils sont donc postérieurs au renouvellement de votre passeport et n'ont donc pas pu motiver son renouvellement. Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction, celle-ci est suffisamment claire et importante pour vous être valablement opposée. En effet, il semble clair que vous avez demandé ce passeport dans un autre but que celui de fuir une persécution qui, par ailleurs ne s'était pas encore produite lorsque vous demandez le renouvellement de votre passeport.

Encore, vous quittez une première fois le Niger pour Paris où vous êtes refoulé par les autorités françaises pour défaut d'assurance, selon vous (audition, p. 3, 4, 5). Vous décidez de retourner au Niger (idem). Or, il n'est pas vraisemblable que vous soyez retourné dans votre pays alors que vous dites y craindre la mort. En effet, on peut raisonnablement croire qu'une personne qui a des réelles craintes de persécution, une fois en sécurité, fasse tout pour y rester. Il vous est alors demandé les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé la protection des autorités françaises à votre arrivée sur leur sol. Vous répondez qu'on ne vous a pas expliqué clairement le système, que votre destination finale était Bruxelles, qu'on ne vous a pas envoyé dans un centre et qu'on ne vous a pas donné le temps (idem). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas demandé la protection des autorités françaises si vous aviez des craintes réelles de persécution dans votre pays. Cette conviction est renforcée par le fait qu'arrivé sur le territoire belge, vous avez également attendu deux jours avant d'introduire une demande d'asile. À ce propos, vous expliquez que vous ne connaissiez pas la procédure, et que vous attendiez votre assistante sociale (audition, p. 3). À nouveau votre explication ne convainc pas pour les motifs susmentionnés. En outre, vos propos contredisent vos déclarations selon lesquelles dès la demande de visa, votre objectif était de demander l'asile en Belgique (audition, p. 4).

En outre, vous déclarez qu'[O.A.] a commandité le meurtre de votre frère [A.] car celui-ci vous a aidé à sortir de prison. Vous ajoutez que votre famille vous tient pour responsable et, pour vous punir, a décidé que vous deviez épouser [H.], la veuve de votre frère, ce que vous avez refusé (audition, p. 8, 9). Or, dans la mesure où le mariage que votre famille vous impose avec [H.] est une conséquence directe des problèmes que vous dites avoir connus avec votre créancier, dans la mesure où ceux-ci ont été déclarés non crédibles, le mariage qu'on vous impose n'est pas davantage crédible. Quant à votre crainte d'être ensorcelé par les membres de votre famille, celle-ci ne peut être considérée comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la loi qui définit la protection subsidiaire. En effet, cette crainte est strictement subjective, nullement rationnelle et ne repose sur aucun fondement concret.

Dès lors, l'ensemble des invraisemblances et contradictions relevées empêchent de croire que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous développez.

Pour le surplus, à supposer que les faits invoqués à l'appui de votre demande soient crédibles, quod non en l'espèce, il y a lieu de relever que vous allégez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence [O.A.], à qui vous devez de l'argent et qui aurait fait en sorte que vous soyez arrêté par la police.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérian, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

A ce propos, le CGRA constate que vous n'avez pas porté plainte contre votre créancier et pour dénoncer l'arrestation arbitraire dont vous déclarez avoir été victime. Invité à expliquer votre absence de démarches pour demander la protection de vos autorités, vous déclarez connaître les relations de cet homme, qu'il peut frapper à toutes les portes et qu'on ne pourrait rien lui refuser. Vous ajoutez que c'est un grand militant du pouvoir et que vous ne croyez pas à la justice de votre pays (audition, p. 12). Tout d'abord, vous n'apportez aucune preuve à l'appui de vos suppositions. Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous dites avoir été libéré contraste avec le pouvoir prétendu de votre créancier et sa main mise sur les autorités. En outre, rien ne permet d'exclure que les policiers qui vous ont arrêté n'ont pas agi pour une quelconque raison personnelle, se désolidarisant ainsi de leur hiérarchie. On ne peut en tout cas pas tenir pour responsable l'ensemble des autorités nigériennes pour les actes isolés de deux agents de police. Il va sans dire que le comportement de deux policiers ne permet pas de conclure que toutes les autorités sont acquises à la cause de votre créancier. Relevons que vous affirmez que vos autorités ont ouvert une enquête suite à la mort de votre frère (audition, p. 9). Or, si votre créancier était aussi puissant que vous le prétendez, au point de vous faire emprisonner et faire assassiner votre frère, il est peu probable que les autorités aient ouvert une enquête suite à la mort de votre frère. Vous ajoutez que cette enquête ne va rien donner car la loi du plus fort est la meilleure, que lorsqu'on n'a pas de moyens ça ne donne rien (audition, p. 9). À nouveau il s'agit de suppositions de votre part que vous n'étayez par aucun début de preuve si ce n'est vos explications qui manquent de crédibilité et qui postulent une réalité stéréotypée dont il ne peut être tirée aucune conclusion. Relevons par ailleurs que vous êtes âgé de 27 ans, que vous êtes universitaire, indépendant financièrement puisque vous étiez commerçant depuis 2011, et disposez d'un réseau social important, notamment un député, le frère de votre ami [M.] (audition, p. 11). Vous auriez donc pu aisément mener des démarches en vue de demander la protection de vos autorités. Une chose est de demander la protection de ses autorités et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent vous l'accorder, autre chose est d'estimer d'emblée comme vous le faites que cette protection vous sera refusée. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Niger, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérian manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas une autre conclusion.

La copie de votre passeport, le certificat de prise en service, votre attestation scolaire et les certificats d'immatriculation au registre du commerce sont des documents qui, pris dans leur ensemble, prouvent valablement votre identité et votre nationalité. Cependant, ils sont sans effet sur l'appréciation de la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Il en est de même concernant les billets d'avion, votre réservation d'hôtel, les assurances voyage et l'invitation de la société Hamex, qui confirment votre voyage, sans plus. Vous affirmez par ailleurs vous-même que l'invitation est un document de complaisance (audition, p.4).

L'extrait d'acte de décès de votre frère atteste de son décès, mais non des circonstances dans lesquelles celui-ci s'est produit. Dès lors, ce document, à lui seul, ne peut appuyer vos propres déclarations.

Quant à l'extrait d'acte de mariage, il se borne à établir que vous êtes mariés, mais sa portée est trop limitée pour constituer la preuve que ce mariage a été célébré sans votre consentement.

Enfin, vous déposez une reconnaissance de dette à l'égard d'[O.A.I.]. Cependant, cette preuve documentaire n'a qu'une force probante limitée étant donné que la signature apposée sous votre nom ne correspond pas à celle de votre passeport ou à celles apposées sur les documents de votre procédure d'asile, et que vous n'êtes nullement identifié par votre domicile, votre date de naissance ou encore le numéro de vos documents d'identité. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que vous êtes bien la personne concernée par cette reconnaissance de dettes. Par ailleurs, à supposer que vous avez signé réellement ce document, il ne fait qu'attester que vous avez contracté des dettes, sans pour autant établir que ladite dette vous a conduit à être persécuté.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'appui de sa requête la partie requérante dépose plusieurs documents inventoriés en page 15 portant sur la situation des droits de l'homme et la corruption au Niger.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en insistant en particulier sur le fait que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les faits allégués par le requérant à savoir, le conflit qui l'oppose à son créancier, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir à cet égard que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.10 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

4.11 Ainsi, concernant tout d'abord le décès allégué du frère du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu évaluer la crédibilité de cet élément de son récit dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve de sa réalité. Elle a pu à cet égard légitimement estimer que le sort réservé au frère du requérant semble disproportionné au regard du sort qui lui aurait été réservé d'après ses propres déclarations à savoir qu'il aurait été arrêté et placé en cellules durant quelques heures pour ensuite être libéré. Elle a également pu estimer que le requérant affirme de façon légère que l'enquête ouverte par les autorités sur la mort de son frère n'aboutira pas en l'absence d'un quelconque élément concret permettant d'étayer une telle affirmation, à cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de répéter les propos du requérant sans toutefois apporter un quelconque élément concret permettant d'étayer une telle affirmation estimant au contraire que la partie défenderesse aurait dû, avant de décider, vérifier entre autres les circonstances du décès du frère du requérant. L'argument avancé par la partie requérante en termes de requête selon lequel le requérant ne pourrait apporter la preuve du décès de son frère au seul motif que la partie défenderesse écarterait d'office un tel élément en raison de la corruption qui règne dans le pays d'origine du requérant ne peut nullement être retenu. Le Conseil estime qu'il y a lieu de rappeler, comme il a déjà eu l'occasion de le faire au point 3.7 du présent arrêt, le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à cet argument qui, en l'espèce, aboutirait à un renversement de cette charge.

Par ailleurs, c'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer comme étant invraisemblable l'attitude du requérant consistant à consentir à son expulsion vers le pays qu'il venait de fuir sans tenter de demander l'asile en France. Une telle attitude peut en effet légitimement être considérée comme étant incompatible avec celle d'une personne déclarant craindre de se faire tuer en cas de retour dans son pays. L'argument avancé en termes de requête selon lequel le requérant n'aurait pu opposer une quelconque résistance face à son expulsion échoue à renverser ce constat. Le fait qu'il oppose comme élément sa nouvelle fuite pour convaincre de la réalité de sa crainte n'emporte pas la conviction du Conseil qui reste, en l'absence d'une quelconque explication à cet égard, sans comprendre pour quelle raison le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités françaises lors de sa première fuite.

Enfin, le Conseil relève que la seule affirmation selon laquelle le pays d'origine du requérant est un pays corrompu pour expliquer qu'il n'a pas jugé utile de porter plainte contre son créancier riche et puissant ne peut suffire en dehors de tout autre élément concret étant un tant soit peu les affirmations du requérant à cet égard et rappelle qu'en ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.12 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.13 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés.

4.14. S'agissant des documents annexés à la requête relatifs à la situation des droits de l'homme et à la corruption au Niger, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, comme démontré ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.15 Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves n'est pas établie.

4.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Niger peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN